



RÈGLEMENT 1998-292

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Normandin, appuyée de Mario Lebel, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ENDROIT PUBLIC :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

PARC :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

RUE :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

AIRES À CARACTÈRE PUBLIC :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

"Boissons alcooliques" Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

"Graffiti" Article 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes (Québec)

| | | |
|------------------|------------|---|
| "Armes blanches" | Article 5 | <p>Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.</p> <p>L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.</p> |
| "Feu" | Article 6 | <p>Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.</p> <p>Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.</p> |
| "Indécence" | Article 7 | <p>Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.</p> |
| "Jeu/Chaussée" | Article 8 | <p>Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.</p> <p>La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.</p> |
| "Bataille" | Article 9 | <p>Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.</p> |
| "Projectiles" | Article 10 | <p>Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.</p> |
| "Activités" | Article 11 | <p>Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</p> <p>La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police. <p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis les</p> |

Règlements du Conseil de la Municipalité
de Saint-Luc-de-Vincennes (Québec)



cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

| | | |
|-------------------------|------------|---|
| "Flâner" | Article 12 | Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public. |
| "Alcool/Drogue" | Article 13 | Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. |
| "Ecole" | Article 14 | Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h et 17 h durant la période scolaire. |
| "Parc" | Article 15 | Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C. La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe D. |
| "Périmètre de sécurité" | Article 16 | Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé. |
| "Autorisation" | Article 17 | Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. |
| "Courtoisie" | Article 18 | Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions. |

DISPOSITIONS PÉNALES

| | | |
|----------|------------|--|
| "Amende" | Article 19 | Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$). |
|----------|------------|--|



Règlements du Conseil de la Municipalité
de Saint-Luc-de-Vincennes (Québec)

"Abrogation" Article 20 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement : non applicable.

"Entrée en vigueur" Article 21 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 4 mai 1998 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Peter Massicotte

Secrétaire-trésorière

Jacques M. P.

Maire

Avis de motion : 6 avril 1998

Adoption : 4 mai 1998

Affichage : 7 mai 1998

Entrée en vigueur : 7 mai 1998

La résolution 1998-05-83 désigne la secrétaire-trésorière pour émettre les permis prévus aux annexes A, B, D.



ANNEXE "A"

RÈGLEMENT NUMÉRO 1998-292 (Article 6)

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONDITIONS POUR FAIRE DES FEUX DANS UN ENDROIT PUBLIC

Événements :

- Fête de la Saint-Jean Baptiste (24 juin)
- Confédération (1 juillet)

Conditions

Sous la responsabilité d'un organisme responsable qui doit fournir la preuve du consentement du propriétaire de l'endroit et avoir fourni au directeur du service des incendies ou à son représentant :

- un plan démontrant l'endroit précis où sera fait le feu, la date, l'heure du début et l'heure de la fin;
- des indications quant au combustible utilisé;
- une estimation des personnes présentes;
- les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité, le nom et l'âge des personnes désignées à cette fin;
- les moyens utilisés pour garantir que le feu sera complètement éteint à la fin de l'événement;
- les moyens utilisés pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que lieux soient convenablement nettoyés.



Règlements du Conseil de la Municipalité
de Saint-Luc-de-Vincennes (Québec)

ANNEXE "B"

RÈGLEMENT NUMÉRO 1998-292 (Article 8)

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**CONDITIONS POUR FAIRE DES JEUX OU
DES ACTIVITÉS SUR LA CHAUSSÉE**

Événements

- Fête de Saint-Jean Baptiste (24 juin)

Conditions

Sous la responsabilité d'un organisme responsable, avoir fourni au représentant municipal:

- une description du type d'activité (ex. Parade, danse, etc.)
- des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités;
- un plan démontrant l'endroit précis où sera tenu le jeu ou l'activité;
- des indications quant aux accessoires ou équipements utilisés;
- une estimation des personnes présentes;
- les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité, le nom et l'âge des personnes désignées à cette fin;
- les moyens utilisés pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que les lieux soient convenablement nettoyés.



ANNEXE "C"

RÈGLEMENT NUMÉRO 1998-292 (Article 15)

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

INTERDICTION DE SE TROUVER DANS UN PARC OU TERRAIN D'ÉCOLE

APRÈS 22 HEURES

- 1) Parc et terrain situés au 600, rue Principale
- 2) Parc situé rue Massicotte



Règlements du Conseil de la Municipalité
de Saint-Luc-de-Vincennes (Québec)

ANNEXE "D"

RÈGLEMENT 1998-292 (Article 15)

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS
AUTORISANT LA PRÉSENCE DANS UN PARC OU SUR
LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE POUR UN
ÉVÉNEMENT SPÉCIFIQUE

Événements

- Fête de Saint-Jean Baptiste (24 juin)
- Autres activités organisées par les organismes municipaux

Conditions

Sous la responsabilité d'un organisme responsable, avoir fourni au représentant municipal:

- une description du type d'activité (ex. parade, danse, etc.)
- des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités;
- un plan démontrant l'endroit précis où sera tenu le jeu ou l'activité;
- des indications quant aux accessoires ou équipements utilisés;
- une estimation des personnes présentes;
- les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité, le nom et l'âge des personnes désignées à cette fin;
- les moyens utilisées pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que les lieux soient convenablement nettoyés.